



RUE DES TEMPLIERS, 63 À 1301 BIERGES (BELGIQUE)
T. : 0032(0)2/653.36.80
F. : 0032(0)2/652.37.80
EMAIL : info@terralaboris.be

- Le Bulletin -

N° 31

31 décembre 2016

Madame,
Monsieur,

Nous avons le plaisir de vous adresser le nouveau numéro de notre Bulletin.

Celui-ci contient une sélection de jurisprudence récente avec un sommaire, les décisions elles-mêmes figurant sur le site de Terra Laboris (www.terralaboris.be). Nous rappelons que ces décisions sont sélectionnées parmi l'ensemble de celles régulièrement mises en ligne et ne constituent donc pas le seul accroissement jurisprudentiel du site. Toutes les décisions ci-dessous, ainsi que les différentes rubriques, sont consultables d'un simple clic.

Dans ce numéro, nous faisons un point sur la notion de handicap eu égard à l'apport de l'arrêt rendu le 1^{er} décembre dernier par la Cour de Justice de l'Union européenne (C-395/15, DAOUIDI).

Les suggestions en vue de l'amélioration du Bulletin sont les bienvenues. Toutes décisions inédites peuvent être envoyées à cette adresse. La mise en ligne en sera envisagée par le comité de rédaction.

A tous nos lecteurs, nous souhaitons une excellente année 2017 !

Bien à vous,

Pour l'équipe rédactionnelle,
Igor SELEZNEFF

I. JURISPRUDENCE ANNOTÉE / ARTICLE

[Droits fondamentaux > Egalité et non-discrimination > Relations de travail > Critères protégés > Handicap](#)

« Licenciement d'un travailleur en incapacité de travail : une discrimination fondée sur le handicap ? Quelques propos suite à l'arrêt de la Cour de Justice du 1^{er} décembre 2016 (C-395/15, Daouidi) »

Sophie REMOUCHAMPS, avocat au barreau de Bruxelles

C.J.U.E., 1^{er} décembre 2016, C-395/15 (DAOUIDI c/ BOOTES PLUS SL E.A)

*
* *

II. SÉLECTION DE JURISPRUDENCE RÉCENTE

1.

[Droits fondamentaux > Egalité et non-discrimination > Relations de travail > Critères protégés > Handicap](#)

C.J.U.E., 1^{er} décembre 2016, C-395/15 (DAOUIDI c/ BOOTES PLUS SL E.A)

La notion de handicap est, au sens de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, une notion autonome relevant du droit européen. La notion doit être interprétée de façon large et évolutive, et ce sous l'angle fonctionnel. Elle implique une limitation à la participation pleine et active de la personne à la vie professionnelle de longue durée. Il y a dès lors lieu de savoir s'il y a entrave à la participation pleine et effective à la vie professionnelle.

2.

[Droits fondamentaux > Egalité et non-discrimination > Relations de travail > Critères protégés > Handicap](#)

Trib. trav. Liège, (Div. Dinant), 20 juin 2016, R.G. 15/167/A¹

L'obésité en tant que telle ne peut être considérée comme un handicap mais elle peut relever de celui-ci en fonction de circonstances données. Elle peut dès lors être protégée indirectement sur la base de ce critère. Le refus de procéder à des aménagements raisonnables est un acte de discrimination.

¹ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Discrimination à l'embauche d'une caractéristique physique : application de la loi anti-discrimination](#).

3.

[Relation de travail > Contrat d'entreprise > Critères du lien de subordination \(loi du 27 décembre 2006\)](#)

C. trav. Bruxelles, 21 avril 2016, R.G. 2014/AB/1.159 (NL)²

Pour qu'il y ait contrat de travail est exigée une subordination dans l'organisation du travail, ce qui trouve son expression dans le temps de travail ainsi que dans l'organisation du travail lui-même, étant que le travailleur est tenu d'effectuer ses prestations pendant certains jours et à certaines heures déterminés, pendant lesquels il travaille dans un local que l'employeur met à sa disposition et qu'il entretient à ses frais. Ceci suppose également la surveillance de l'employeur tant dans l'exécution du contrat que dans le respect du temps de travail. Est également révélatrice du lien de subordination une organisation financière et économique laissée aux mains d'une personne, le travailleur n'ayant, sur le plan financier, droit qu'à la rémunération convenue, et ce quels que soient les résultats. Une certaine autonomie dans l'exécution du travail n'empêche pas l'existence d'un lien de subordination.

4.

[Relation de travail > Contrat d'entreprise > Conditions de la requalification > Types de fonctions > Vente de produits chez des particuliers](#)

Trib. trav. Liège (div. Dinant), 12 août 2016, R.G. 13/697/A³

En cas de démonstrations effectuées chez des « hôtes » ou au domicile même de l'intermédiaire, le statut de représentant de commerce ne peut être retenu, vu l'absence de lien de subordination. Le contrat ne peut par ailleurs être analysé comme un contrat d'agence commerciale, l'agent commercial devant être chargé, de façon permanente et moyennant rémunération, de la négociation et, éventuellement, de la conclusion d'affaires. Contrairement au représentant de commerce, il organise ses activités comme il l'entend et dispose librement de son temps.

Cette forme de collaboration n'est pas applicable s'il s'agit d'une activité très occasionnelle et accessoire et n'ayant pas pour objet la négociation d'affaires mais uniquement la présentation d'un produit. Il s'agit ici d'un contrat de collaboration indépendante. Vont dès lors s'appliquer, en cas de vol du matériel de démonstration/vente, les obligations en matière de contrat de dépôt (articles 1927 à 1929 du Code civil), à savoir qu'existe une obligation de restitution, qui est une obligation de résultat.

5.

[Fin du contrat de travail > Modes de rupture > Licenciement avec préavis / indemnité > Critères du préavis convenable > Critères pris en compte > Ancienneté](#)

C. trav. Gand (div. Gand), 13 mai 2016, R.G. 2015/AG/133⁴

Le service auprès du même employeur commence au moment où les parties sont liées par le contrat de travail et se termine au moment où ce n'est plus le cas. Que l'exécution du contrat de travail soit

² Pour de plus amples développements sur la question, voir [Accueillantes d'enfants et contrat de travail](#).

³ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Vente de bijoux en activité accessoire : nature de la convention](#).

⁴ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Les périodes de suspension des prestations comptent-elles pour l'ancienneté de service ?](#)

suspendue pendant une partie de cette période, pour quelque motif que ce soit et pour quelque durée que ce soit, est sans incidence.

6.

[Temps de travail et temps de repos > Normes sectorielles > Secteur de la construction](#)

Trib. trav. Liège (div. Marche-en-Famenne), 9 juin 2016, R.G. 15/426/A⁵

Dans le secteur de la construction, le temps de travail rémunéré débute sur le chantier. Le temps de déplacement est indemnisé en tant qu'heures de mobilité. Les trajets visés sont ceux vers le domicile, mais non les trajets effectués en cours de journée pour se rendre au siège d'exploitation de la société. Se pose la question de la conformité de cette réglementation avec la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, le renvoi étant fait à l'arrêt du 10 septembre 2015 ((Federación de Servicios Privados del sindicato Comisiones obreras (CC.OO.), n° C-266/14), qui a précisé la portée de l'article 2.1 de la Directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003, étant que, si les travailleurs n'ont pas de lieu de travail fixe ou habituel, constitue du temps de travail au sens de la disposition le temps de déplacement consacré aux trajets quotidiens entre le domicile et les sites du premier et du dernier client désigné par leur employeur.

7.

[Rémunération / Avantages / Frais > Prescription > Non-paiement de sommes sanctionné pénalement > Nature de l'infraction et éléments constitutifs](#)

Trib. trav. fr. Bruxelles, 4 août 2016, R.G. 14/11.599/A⁶

L'infraction de non-paiement de la rémunération est une infraction instantanée, ce qui a des effets sur la prescription, puisque celle-ci prend cours en principe dès qu'elle est commise. Si les infractions instantanées sont reliées entre elles par une unité d'intention, il y a délit collectif (ou infraction continuée) et la prescription de l'action publique prend cours à partir du dernier fait commis procédant de la même intention.

Il faut dès lors vérifier si les faits sont l'exécution successive d'une même résolution criminelle, ne constituant ainsi qu'une seule infraction (avec renvoi à Cass., 7 avril 2008, S.07.0058.F et à Cass., 12 février 2007, S.06.0051.F). La prescription de l'action publique ne prendra dans ce cas cours pour l'ensemble des faits qu'à partir du dernier de ceux-ci pourvu qu'aucun d'entre eux ne soit séparé du suivant par un temps excédant le délai de prescription.

⁵ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Temps de travail à rémunérer dans le secteur de la construction](#).

⁶ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Non-respect de la classification professionnelle en HORECA et étendue des arriérés](#).

8.

[Rémunération / Avantages / Frais > Base de calcul de l'indemnité compensatoire de préavis > Avantages rémunérateurs](#)

Exemples d'évaluation des avantages rémunérateurs dans la jurisprudence (3)

	Voiture de société		Carte essence	GSM	PC	Internet	Autres
Arbh. Bsl., 11/03/16, AR 2015/AB/164	Skoda Octavia	300 €/mois		150 €/an		60 €/an	100 €/an (appareil photo)
Arbh. Bsl., 11/03/16, AR 2015/AB/225	Skoda Octavia (break)	450 €/mois					800 €/mois (tickets avion)
Arbh. Bsl., 1/04/16, AR 2015/AB/29				25 €/mois			
Arbh. Bsl., 19/04/16, AR 2015/AB/540	Renault Clio	275 €/mois		45 €/mois			
C.T.Bxl, 26/04/16, RG 2014/RG/322	?	300 €/mois		50 €/mois			
Arbh. Bsl., 27/05/16, AR 2015/AB/489	Vw Passat	350 €/mois					
C.T. Bxl, 1/06/16, RG 2014/AB/5480	Volvo XC90	500 €/mois					
C.T. Mons, 7/06/16, RG 2015/AM/190	Citroen Picasso	350€/mois		50 €/mois			
T.T. Liège, 24/06/16, RG 14/3686/A	BMW 520D	300 €/mois		20 €/mois			
Arbh. Bsl., 16/08/16, AR 2015/AB/459	BMW 525D	650 €/mois					
Arbh. Bsl., 9/09/16, AR 2014/AB/1103	?	400 €/mois					
C.T.Bxl, 27/09/16, R.G. 2014/AB/840				150 €/an	360 €/an		

9.

[Travailleurs migrants / expatriés / \(éléments d'extranéité\) > Droit de l'Union européenne > Fonctionnaires européens](#)

C. trav. Bruxelles, 6 octobre 2016, R.G. 2015/CB/12

Le juge saisi doit faire application des règles de compétence internationale contenues dans le droit du for. Celui-ci inclut les dispositions de droit international ayant un effet direct dans l'ordre interne, notamment celles du droit de l'Union européenne. En application des articles 270 et 274 TFUE, les juridictions de l'Union détiennent la compétence pour connaître d'un litige (harcèlement en l'occurrence) qui oppose un fonctionnaire européen à une institution européenne. Les juridictions internes belges sont sans juridiction.

10.

[Travailleurs migrants / expatriés / \(éléments d'extranéité\) > Droit de l'Union européenne > Sécurité sociale > Prestations > Types de prestations > Pension > Pension de vieillesse](#)

C.J.U.E., 27 octobre 2016, Aff., C-465/14 (RAAD VAN BESTUUR VAN DE SOCIALE VERZEKERINGSBANK c/ WIELAND & ROTHWANGL)

L'expression « période d'assurance », qui figure à l'article 94, paragraphe 2, du Règlement n° 1408/71, est définie à l'article 1^{er}, sous r), de ce règlement comme désignant « les périodes de cotisation, d'emploi ou d'activité non salariée telles qu'elles sont définies ou admises comme périodes d'assurance par la législation sous laquelle elles ont été accomplies ou sont considérées comme accomplies, ainsi que toutes périodes assimilées dans la mesure où elles sont reconnues par cette législation comme équivalant aux périodes d'assurance » (renvoi à l'arrêt, Kauer, du 7 février 2002, C 28/00, EU:C:2002:82, point 25). Ce renvoi à la législation interne démontre clairement que le Règlement n° 1408/71, notamment aux fins de la totalisation de périodes d'assurance, s'en remet aux conditions auxquelles le droit interne subordonne la reconnaissance d'une période déterminée comme équivalant aux périodes d'assurance proprement dites. Toutefois, cette reconnaissance doit s'opérer dans le respect des dispositions du TFUE relatives à la libre circulation des personnes.

N'est pas contraire au droit de l'Union une réglementation nationale qui excluait les ressortissants d'un pays tiers (en l'espèce l'intéressé résidant à bord d'un navire dont il était un membre de l'équipage). Une telle exclusion, bien que fondée sur la nationalité, n'était pas interdite par le droit de l'Union à l'époque des faits en cause au principal, étant donné que l'Etat dont celui-ci avait la nationalité n'avait pas encore adhéré à l'Union.

11.

[Travail et famille > Allocations familiales > Fonctionnaires internationaux](#)

C. trav. Bruxelles, 13 mai 2016, R.G. 2014/AB/935⁷

Dès lors que le statut du personnel d'une organisation internationale prévoit l'inclusion des allocations familiales dans la rémunération du fonctionnaire et la déduction de l'allocation payée par l'organisation si une allocation est perçue pour l'enfant à partir d'une source extérieure, il s'agit d'un système similaire à celui du statut des fonctionnaires européens. La jurisprudence de la C.J.U.E. à propos de ces derniers peut donc trouver application. En droit interne, l'arrêté royal du 8 avril 1976 (applicable à l'époque) prévoit que le cumul est autorisé lorsque l'avantage a un caractère complémentaire par rapport aux prestations nationales. Ce caractère complémentaire est établi dès lors que, au sens du statut, les allocations versées au fonctionnaire le sont après déduction du montant de l'allocation provenant d'une source extérieure au système de l'organisation internationale (la référence étant faite ici au système des Nations-Unies).

⁷ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Allocations familiales : que faut-il entendre par « avantages ayant un caractère complémentaire » ?](#)

12.

[Accidents du travail* > Réparation > Accident mortel](#)

C. trav. Bruxelles, 23 mai 2016, R.G. 2015/AB/299 (NL)⁸

La victime est considérée comme la principale source de revenus lorsque la partie de ses revenus qui servait effectivement de contribution, tant en espèces qu'en nature, à l'entretien des ascendants était, au moment de l'accident, supérieure aux revenus globalisés de ceux-ci, revenus dans lesquels la contribution, tant en espèces qu'en nature, de la victime n'est pas incluse. Pour la fixation de la contribution, tant en espèces qu'en nature, de la victime, les frais de son propre entretien ne sont pas pris en considération. L'on ne peut dès lors se borner à relever que le revenu net du fils (victime de l'accident) était supérieur aux revenus nets globalisés des parents. Il faut déterminer le montant de la contribution effective de la victime dans les revenus de ceux-ci.

13.

[Accidents du travail* > Définitions > Accident du travail \(général\) > Evénement soudain > Typologie > Chute](#)

Trib. trav. Liège (div. Dinant), 6 juin 2016, R.G. 15/717/A⁹

Une chute est un événement soudain. Elle ne cesse pas de l'être parce qu'elle a été causée par un défaut de l'organisme de la victime. La cause de la chute n'est pas un critère pertinent, la cause de l'événement soudain ne devant pas être recherchée. Il suffit que la chute ait eu lieu (avec renvoi à Cass., 7 janvier 1991, n° 7263 ainsi qu'à Cass. 13 mai 1996, S.95.0123.N et Cass., 29 avril 2002, S.00.0017.F). La chute ne requiert pas d'élément particulier à épingle, puisqu'elle constitue l'événement soudain en lui-même. L'assureur peut cependant renverser la présomption de l'article 7 LAT (présomption d'exécution).

14.

[Chômage > Octroi des allocations > Privation de travail > Activité accessoire > Obligations du chômeur](#)

C. trav. Mons, 15 juin 2016, R.G. 2015/AM/234

Une déclaration inexacte équivalant à un défaut de déclaration, le droit aux allocations doit être refusé à partir du jour de la demande d'allocations. L'exclusion est totale et seule la récupération des allocations perçues indûment peut être limitée en application de l'article 169, al. 3 de l'A.R. du 25 novembre 1991 si le chômeur apporte la preuve que son activité s'est limitée à certains jours et/ou à certaines périodes.

⁸ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Accident du travail mortel : qu'entend-on par « principale source de revenus » ?](#)

⁹ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Chute et accident du travail](#).

15.

[Chômage > Sanctions > Infraction à la réglementation > Carte de contrôle > Non-présentation de la carte de pointage](#)

C. trav. Bruxelles, 8 juin 2016, R.G. 2014/AB/1.096¹⁰

Le chômeur qui est dispensé de disposer sur lui de sa carte de contrôle et qui exerce une activité pour compte de tiers doit communiquer celle-ci par écrit à son organisme de paiement avant le début de l'exercice. Il doit en outre conserver par devers lui une preuve de cette déclaration, et ce jusqu'au dernier jour du mois suivant celui au cours duquel l'activité a débuté. De même, cette déclaration doit pouvoir être présentée immédiatement à chaque réquisition.

16.

[Chômage > Paiement des allocations > Taux > Cohabitant > Notion de cohabitation](#)

C. trav. Bruxelles, 8 décembre 2012, R.G. 2015/AB/691

En cas de sous-location, dans laquelle deux chômeurs disposent chacun d'une part d'un espace privatif et, d'autre part, d'espaces communs – ces derniers n'étant pas réservés aux deux personnes en cause mais encore à d'autres sous-locataires –, chaque sous-locataire est lié individuellement au locataire principal. Cette situation est différente de la co-location, qui suppose qu'un groupe de locataires ou de sous-locataires soit lié au propriétaire ou au locataire principal par un seul et même contrat de bail. Sur la base de cette seule constatation, l'on pourrait estimer que les deux chômeurs en cause ne vivent pas sous le même toit au sens de l'article 59 de l'arrêté royal.

17.

[Assujettissement - Salariés > Cotisations > Paiement des cotisations > Majorations](#)

C. trav. Liège, (div. Liège), 9 août 2016, R.G. 2014/AL/514¹¹

La rétroactivité d'une mesure est l'exception au principe de non rétroactivité, qui est une garantie ayant pour but de prévenir l'insécurité juridique. Elle ne peut se justifier que si la mesure est indispensable à la réalisation d'un objectif d'intérêt général, tel le bon fonctionnement ou la continuité du service public.

18.

[Maladie / Invalidité > Récupération > Affiliation frauduleuse](#)

C. trav. Liège (div. Liège), 13 juin 2016, R.G. 2015/AL/586

L'article 164 de la loi coordonnée le 14 juillet 1994 dispose que, en cas de manœuvres frauduleuses ayant servi à obtenir une affiliation ou une inscription en une qualité erronée, la valeur des prestations est toujours à récupérer, que l'affiliation ou l'inscription puisse ou non être régularisée par la prise en

¹⁰ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Carte de pointage et obligations du chômeur](#).

¹¹ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Conditions de rétroactivité de la loi : application en matière de cotisations de sécurité sociale](#).

considération d'une autre qualité valable. L'article 174 de la même loi porte le délai de prescription à 5 ans au lieu de 2.

Dès lors que le comportement frauduleux est établi, mais uniquement à l'encontre de l'ONEm, et ce dans le cadre d'une procédure pénale, la fraude, qui fait perdre la qualité de chômeur, peut également entraîner la perte de l'affiliation. Il en découle que les conditions d'application de l'article 164 trouveront à s'appliquer.

19.

[Sécurité d'existence > C.P.A.S. > Aide sociale > Nature et formes de l'aide sociale > Sans-abri > Adresse de référence](#)

C. trav. Bruxelles, 27 septembre 2016, R.G. 2014/AB/815

L'adresse de référence pour les bénéficiaires de l'aide sociale a été créée essentiellement pour les sans-abri. Il peut s'agir tant de personnes qui demandent le revenu d'intégration sociale que de personnes qui disposent d'un revenu, mais qui est insuffisant pour leur permettre de se procurer un logement par leurs propres moyens et qui demandent l'aide du C.P.A.S. pour cette raison.

20.

[Sécurité d'existence > C.P.A.S. > C.P.A.S. compétent > A. Principe : résidence effective](#)

C. trav. Liège, div. Liège, 9 août 2016, R.G. 2016/AL/6

Si le bénéficiaire du revenu d'intégration est tenu de résider en permanence en Belgique (hors exception de l'article 38 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002), il ne peut être exigé de lui que, pour justifier le maintien de la compétence territoriale du C.P.A.S., il réside en permanence à l'adresse qu'il a mentionnée. Imposer que le bénéficiaire soit à-même de justifier à tout moment de sa résidence effective, lors de visites impromptues des services sociaux, revient à ajouter à la loi une condition qu'elle ne contient pas. La jurisprudence a en effet recours à la notion de résidence habituelle et non de résidence permanente.

21.

[Sécurité d'existence > C.P.A.S. > Procédure judiciaire > Etendue du contrôle judiciaire](#)

C. trav. Liège (div. Liège), 9 août 2016, R.G. 2015/AL/608¹²

Dès lors qu'est concernée non la légalité d'une décision ayant infligé une sanction (qui relève du pouvoir discrétionnaire du C.P.A.S.), mais bien une décision administrative concernant les conditions d'octroi du R.I.S. ou de l'aide sociale frappée de nullité (vu la violation de l'obligation de motivation formelle), le juge exerce sur celle-ci un contrôle de pleine juridiction qui lui permet d'apprécier les faits et de statuer sur le droit au R.I.S. et sur celui à l'aide sociale, alors qu'en cas d'annulation d'une sanction, il n'y a pas de pouvoir de substitution.

¹² Pour de plus amples développements sur la question, voir [Motivation d'une décision administrative : conditions](#).

22.

[Sécurité d'existence > C.P.A.S. > Situation des étrangers > Familles en séjour illégal > Aide matérielle](#)

C. trav. Bruxelles, 8 septembre 2016, R.G. 2013/AB/764 et 2013/AB/891

Pour que l'aide sociale matérielle soit mise à charge de FEDASIL, il faut que l'étranger en séjour illégal ait demandé ou accepté l'hébergement dans un centre fédéral d'accueil conformément à l'article 4 de l'A.R. du 24 juin 2004 visant à fixer les conditions et modalités pour l'octroi d'une aide matérielle à un étranger mineur qui séjourne avec ses parents illégalement dans le Royaume. La thèse selon laquelle FEDASIL serait seule compétente pour allouer l'aide médicale urgente manque en droit. Le fait pour le CPAS de maintenir envers et contre tout et sans argument sérieux nouveau une demande en intervention et garantie à l'égard de FEDASIL s'assimile à de l'entêtement procédural alors que la question est de l'ordre de l'opportunité politique. Un tel entêtement ne se justifie pas de la part d'un pouvoir public. La demande présente un caractère téméraire et vexatoire, de telle sorte qu'il y a lieu de faire droit à la demande de dommages-intérêts formée par l'Agence.

23.

[Sécurité d'existence > C.P.A.S. > Situation des étrangers > Familles en séjour illégal > Aide matérielle](#)

C. trav. Liège (div. Liège), 17 juin 2016, R.G. 2015/AL/497

L'aide matérielle à octroyer à des enfants mineurs de parents en séjour illégal, dont le fondement réside dans les articles 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 et 60 de la loi du 12 janvier 2007, doit être dispensée dans les structures d'accueil gérées par l'Agence (article 60) et exclusivement gérée par celles-ci (article 57, § 2). Sous réserve de la solution qui sera consacrée par la Cour suprême à la question, est considérée comme illégale la désignation d'un centre de retour qui n'est pas géré exclusivement par l'Agence mais par l'Office des Etrangers en partenariat avec celle-ci en vertu d'une convention dont il s'avère qu'elle couvre une durée inférieure à celle prévue par le législateur, de surcroît sous la forme d'un trajet d'accompagnement qui ne prévoit plus expressément l'examen des procédures légales susceptibles de mettre fin à l'illégalité du séjour.

24.

[Sécurité d'existence > C.P.A.S. > Situation des étrangers > Impossibilité absolue de retour > Impossibilité médicale absolue](#)

C. trav. Mons, 17 février 2016, R.G. 2015/AM/223

Trois critères cumulatifs sont généralement pris en compte pour déterminer s'il y a impossibilité absolue de retour pour des raisons médicales : le degré de gravité de la maladie, la disponibilité d'un traitement adéquat dans le pays d'origine et l'accessibilité effective au traitement.

25.

[Sécurité d'existence > C.P.A.S. > Situation des étrangers > Impossibilité absolue de retour > Demande art. 9ter](#)

Trib. trav. Liège (div. Verviers), 28 juin 2016, R.G. 16/474/A

En cas de recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers contre la décision prise par l'Office des Etrangers de refuser le droit à l'autorisation de séjour pour raison médicale, le tribunal du travail est tenu de vérifier si les griefs faits par l'étranger peuvent être qualifiés de sérieux. Si tel est le cas, le recours devra être considéré comme suspensif et il y aura lieu de prévoir la prise en charge des besoins de base de l'intéressé. Le caractère suspensif ne dépend pas de la certitude d'une issue favorable. Il faut cependant examiner dans chaque cas la pertinence des griefs invoqués par le demandeur.

26.

[Sécurité d'existence > C.P.A.S. > Situation des étrangers > Impossibilité absolue de retour > Demande art. 9ter](#)

Trib. trav. Liège, div. Huy, 5 octobre 2016, R.G. 16/481/A

Dès lors que l'arrêt ABDIDA reconnaît un effet suspensif de plein droit au recours exercé à l'encontre de la décision de l'OE qui déclarerait non fondée la demande de séjour 9ter et ordonnerait de quitter le territoire, l'étranger ne peut plus être considéré, pendant la durée du recours devant le CCE comme étant en situation irrégulière. L'article 57, § 2, 1°, de la loi du 8 juillet 1976 ne peut lui être appliqué pendant la durée du recours au CCE et l'étranger peut dès lors bénéficier de l'aide sociale du C.P.A.S. pendant cette période.

27.

[Sécurité d'existence > Règlement collectif de dettes > Procédure judiciaire > Compétence](#)

C. trav. Mons, 21 juin 2016, R.G. 2015/BM/3

Les juridictions belges sont compétentes pour admettre à la procédure en règlement collectif de dettes une personne physique domiciliée en France dès lors qu'il résulte que le centre de ses intérêts principaux se situe en Belgique. La détermination du centre des intérêts principaux doit être effectuée sans a priori au bénéfice de sa résidence ou de son domicile.

28.

[Sécurité d'existence > Règlement collectif de dettes > Admissibilité > Exigence de bonne foi procédurale](#)

C. trav. Mons, 21 juin 2016, R.G. 2015/AM/257

La volonté de collaborer à la procédure de règlement collectif de dettes et de se soumettre aux obligations qui en découlent doit perdurer tout au long de la procédure. En conséquence, aucun manquement aux obligations du médié ne peut être admis (collaboration avec le médiateur de dettes de même qu'information de ce dernier par le médié sur sa situation financière ou professionnelle). L'absence de nouvelles dettes est également exigée ainsi que le paiement des pensions alimentaires et frais extraordinaires incontestablement dus.

*
* *

Editeur responsable : Mireille JOURDAN, 63 rue des Templiers, 1301 Bierges.

Disclaimer : [Copyright et conditions d'utilisation du site](#).